

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 22 juillet 2025

Rapport de l'inspection des installations classées
Visite d'inspection du 6 juin 2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

Société La Plaine des Moulins Énergies

213 cours Victor Hugo

33130 Bègles

Référence : 2025 894 UbD16-86 ENV86

Code AIOT : 0003101666

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 6 juin 2025 du parc éolien de « La Plaine des Moulins Énergies » implanté 86470 Boivre-la-Vallée et 86500 Jazeneuil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une visite de contrôle inopinée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Parc éolien de « La Plaine des Moulins Énergies »
- Communes de Boivre-la-Vallée et Jazeneuil
- Code AIOT : 0003101666
- Régime : Autorisation

Visite d'inspection du parc éolien exploité par la société la Plaine des Moulins Énergies sur les communes de Boivre-la-Vallée (86470) (4 éoliennes) et Jazeneuil (86500) (1 éolienne). Ce parc, constitué de 5 aérogénérateurs d'une puissance unitaire de 3,6 MW et d'une hauteur en bout de pales de 180 m, a été autorisé sous le régime de l'autorisation le 30 novembre 2018.

La fin de chantier du parc est imminente et la mise en service du parc est prévue dans le courant de l'été 2025.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Mesures compensatoires (haies)	Arrêté préfectoral du 12 mars 2024, article 2-III	Demande de justificatif à l'exploitant – Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Mesures de protection en phase travaux	Arrêté préfectoral du 30 novembre 2018, article 8

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le seul écart constaté lors de la visite concerne le linéaire de haies compensatoires à replanter selon les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 mars 2024. L'exploitant devra justifier la plantation d'un linéaire supplémentaire estimé à 250 ml d'ici à la fin de l'année 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Protection des habitats

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 30 novembre 2018, article 8
Thème : Mesures de protection en phase travaux
Prescription contrôlée : <i>« Un mois avant le début des travaux, l'exploitant communique à l'inspection un planning prévisionnel du chantier, cohérent avec les enjeux biologiques identifiés dans l'étude d'impact. [...] Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune et de la faune, les travaux de coupe et d'arrachage de haies ainsi que les travaux de terrassement ne doivent pas être réalisés entre le 1er avril et le 31 juillet. Si, dans des cas justifiés (intempéries par exemple), ce planning ne peut pas être respecté, les dates de travaux peuvent être ajustées après avis d'un écologue et validation par l'inspection. Cet ajustement est subordonné au respect des prescriptions, notamment en termes de suivi de chantier, adaptées aux enjeux biologiques identifiées dans l'étude d'impact et à l'avis de l'écologue. Les travaux sont réalisés uniquement en période diurne. Le chantier n'est pas éclairé la nuit. Une visite de reconnaissance du site par un écologue a lieu avant le début des travaux afin de vérifier le maintien des enjeux en dehors des zones de chantier et de sensibiliser le personnel de chantier. Un passage en cours de chantier a lieu afin d'évaluer l'impact réel des travaux et éventuellement de proposer des mesures afin de limiter les effets du chantier. Une visite de clôture de chantier est effectuée afin de vérifier le respect des préconisations de l'étude d'impact lors des travaux et la mise en place des préconisations en phase d'exploitation [...] »</i>
Constats : Le planning prévisionnel de chantier a été transmis à l'inspection des installations classées le 05/12/2023, suivi d'une déclaration d'ouverture de chantier le 16/02/2024. Comme défini par le planning, une période d'interdiction de chantier est prévue entre le 1 ^{er} avril et le 31 juillet, interdisant les travaux de coupe et d'arrachage de haies ainsi que les travaux de terrassement afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune et de la faune. À la suite des intempéries rencontrées au cours de l'hiver 2023-2024, la première tranche de travaux de génie civil n'a pas pu être achevée avant la fin mars 2024. Aussi, une demande de prolongation d'un mois afin d'achever les terrassements a été transmise à l'inspection des installations classées, qui ne s'y est pas opposée sur la base de l'avis du bureau d'étude Encis Environnement, et considérant que les travaux concernés par la prolongation se situent dans des secteurs déjà remaniés. Une visite de reconnaissance du site a été menée par un écologue en septembre puis en décembre 2023 afin de vérifier la conformité du site par rapport à l'étude d'impact. Quelques évolutions au niveau des habitats naturels ont été recensées : évolution de la typologie de haies arbustives ou arborées nécessitant la pose de barrières à amphibiens, modification de la sensibilité relative à un alignement d'arbres devant être compensé, arbres abritant le Grand Capricorne ou potentiellement des chauves-souris et devant être abattus qui seront finalement préservés. Plusieurs visites ont ensuite été menées en cours de chantier : visite de reconnaissance pour la partie forage (janvier), visite de pose des barrières amphibiens (mars et avril), visite de validation de la modification des accès (juin). La visite du 12/03/2024 a notamment permis de vérifier l'absence d'amphibien et d'acter la reprise des travaux. Les barrières dégradées au cours du printemps ont été réparées selon le constat de l'écologue en juin 2024. Le jour de la visite, l'inspection constate que le parc éolien n'est pas encore en service, des travaux

de remise en état restent à être effectués. L'exploitant précise qu'une panne dans le poste source est en cours de traitement.

La visite de clôture de l'écologue est prévue pour septembre 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Protection des habitats

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 12 mars 2024, article 2-III

Thème : Mesures compensatoires haies

Prescription contrôlée :

« *L'exploitant replante, avant le début des travaux, des haies arbustives et arborées d'un linéaire détruit et les entretient pendant la durée d'exploitation du parc. Par exception au précédent alinéa, les haies et alignements d'arbres visant à compenser les haies et alignements d'arbres détruits dans le cadre de la création d'ouvrages annexes aux éoliennes (virages d'accès temporaires pour l'acheminement des éléments constitutifs des éoliennes, plateformes), tels que localisés dans le porter-à-connaissance de novembre 2023 et ci-après énumérés, seront plantés au plus tard à l'automne 2024 ;*

- *virage d'accès au croisement des routes RD n°3 et RD n°21 ;*
- *virage d'accès aux éoliennes E2 et E3, le long de la route RD n°21 ;*
- *virage d'accès aux éoliennes E4 et E5, le long de la RD n°3 ;*
- *virage d'accès et plateforme de l'éolienne E4.*

Les haies et alignements d'arbres à planter sont réalisés en paillage et en utilisant des essences locales, excepté le frêne dont la plantation est proscrite, et sont implantés à plus de 250 m des mats du parc exploité. Le linéaire des haies et des alignements d'arbres à planter respecte les engagements de l'exploitant. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des justificatifs permettant d'attester que le linéaire planté est bien conforme à l'attendu y compris sur le référencement des essences d'arbres et de haies plantés. [...] »

Constats :

L'exploitant a procédé à la replantation compensatoire d'un linéaire de 660 m de haies en 2020.

Comme prévu dans le porter-à-connaissance de novembre 2023, les défrichements supplémentaires nécessaires à l'acheminement des éoliennes sur site entraînent un complément de compensation à hauteur de 624 mètres.

Le plan des haies à planter d'ici avant l'automne 2024 a été transmis par l'exploitant.

Le jour de la visite, l'inspection constate la présence de jeunes plants de haie sur les deux linéaires prévus au lieu-dit Berleau. En revanche, plusieurs linéaires de haies ou arbres sont manquants sur l'autre parcelle ciblée pour la replantation le long de la RD21 (environ 250 ml sur les 450 ml prévus).

L'exploitant précise que le propriétaire et la commune avaient ciblé des linéaires où une haie basse était déjà présente. Du foncier supplémentaire est en cours de recherche afin de compenser le linéaire manquant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective – Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois